

30 juin 2006
Français
Original : espagnol

**Conférence des Nations Unies chargée
d'examiner les progrès accomplis
dans l'exécution du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects**

New York, 26 juin-7 juillet 2006

Document de travail présenté par le Nicaragua

**Code de conduite des États d'Amérique centrale
en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs
et d'autres éléments connexes**

Préambule

Conscients que le renforcement de la paix et de la sécurité dans la région est l'objectif essentiel de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale et que le développement économique et social et la coopération entre les États d'Amérique centrale sont fondamentaux pour en faire une région où règnent la paix, la liberté, la démocratie et le développement,

Conscients aussi que les pays d'Amérique centrale désirent renforcer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures de transparence en matière de transfert d'armes classiques, énumérées dans le glossaire du présent instrument, et de la nécessité pour les États de garantir la sécurité de ces armes,

Considérant que le présent Code de conduite vise à la mise en place d'un mécanisme préventif d'alerte rapide face aux menaces à la sécurité démocratique, à tous les niveaux, et d'un programme permanent de mesures de renforcement de la confiance entre les États de la région centraméricaine,

Reconnaissant la nécessité urgente d'élaborer des initiatives nationales et régionales propices à un échange efficace d'informations et à la transparence de la circulation des armes dans la région,



Ayant à l'esprit le fait que le Programme de maîtrise et de limitation des armements en Amérique centrale favorise la transparence et le contrôle des transferts internationaux d'armes de type classique et non classique, de petit calibre, légères et portatives, des munitions et des explosifs, et l'intensité de leur fabrication ainsi que la létalité de la technologie utilisée, aux fins du renforcement de la sécurité dans la région,

Conscients de la nécessité de doter les États d'Amérique centrale d'un mécanisme préventif qui appuie des principes, des orientations et une conduite à tenir afin de faciliter la coopération, pour que les transferts internationaux d'armes de type classique et non classique, de petit calibre et légères, et des munitions, explosifs et autres éléments connexes se fassent dans la transparence et soient soumis à des mesures de surveillance et de contrôle,

Les États parties conviennent de souscrire au présent Code de conduite dont les dispositions sont les suivantes :

Article I

Transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes

Les transferts d'armes de type classique et non classique, de petit calibre et légères, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes ne peuvent se faire ni depuis ni à destination d'aucun État qui :

1. Commet ou cautionne des crimes contre l'humanité ou des atteintes aux droits de l'homme ou se rend coupable de graves manquements aux lois et coutumes de la guerre énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'à d'autres règles et principes du droit international humanitaire applicables en période de conflit armé à l'intérieur des États et entre eux.
2. Interdit à ses citoyens de choisir leurs représentants par la voie d'élections libres, justes et périodiques et au scrutin secret.
3. Empêche ses citoyens d'exprimer leurs opinions politiques en restreignant la liberté d'expression, de diffusion des idées et de l'information, de réunion, d'association et d'organisation, y compris la constitution de partis politiques.
4. N'est pas doté d'institutions gouvernementales démocratiques chargées de définir la politique en matière de sécurité et de défense nationale, et contrôlant les activités et les dépenses des forces armées et des forces publiques de l'État.
5. Ne respecte pas les accords internationaux relatifs aux embargos sur les armes et à d'autres sanctions décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et spécifiquement adoptés en vertu de la Charte des Nations Unies.
6. Ne respecte pas les embargos sur les armes et autres sanctions décrétés par les organisations régionales ou les accords régionaux auxquels il est partie.
7. Viole des résolutions, accords, traités interaméricains et hémisphériques adoptés dans le cadre de l'Organisation des États américains.

8. Ne communique pas toutes les informations relatives aux transferts d'armes aux fins du Registre des armes classiques, conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 décembre 1991.

9. Est impliqué dans un conflit armé, sauf s'il est établi qu'il s'agit d'un cas d'autodéfense prévu par la Charte des Nations Unies ou la Charte de l'Organisation des États américains, ou si l'État concerné agit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix sous mandat de l'Organisation des Nations Unies.

10. Introduit des armes qui mettent en danger le Modèle centraméricain de sécurité démocratique visé dans l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale.

11. Ne respecte pas un accord de cessez-le-feu qui a été conclu.

12. Encourage la haine nationaliste, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou incitant des individus à renverser leur propre gouvernement ou un gouvernement étranger.

13. Est impliqué dans des actes ou des pratiques dont la conséquence pourrait être un nombre substantiel de personnes déplacées ou réfugiées.

14. Ne respecte pas les conventions internationales et les instruments relatifs au terrorisme ou aux actes associés au terrorisme.

15. Permet que son territoire soit utilisé pour perpétrer un acte de terrorisme quelconque, en violation des instruments internationaux pertinents adoptés par les États membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA).

Article II

Application du Code de conduite

Nous, États parties, exprimons notre volonté :

1. De promouvoir l'adhésion, la ratification, le respect et l'application des traités, résolutions, déclarations, accords, traités internationaux et hémisphériques en matière de contrôle et de limitation des armements.

2. D'harmoniser les législations, réglementations, dispositions et procédures administratives et de coopérer aux fins de l'échange d'informations ainsi que de la mise en œuvre des mesures connexes afin de prévenir le trafic d'armes et de promouvoir la transparence dans les transferts d'armes et la mise à jour des inventaires du matériel militaire et de sécurité publique.

3. De renforcer les procédures nationales et de tenir à jour les bases de données informatiques pour la délivrance, la réglementation, le contrôle et la validation des licences et des permis relatifs aux armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes.

4. De renforcer les capacités aux fins du contrôle et de la réglementation relatifs aux personnes physiques et morales dont les activités sont consacrées au commerce des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes, au moyen de lois et de règlements.

5. De dresser et de tenir à jour un inventaire national complet des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes détenus par les entreprises de sécurité ou d'autres entités qui détiennent légalement une licence les autorisant à manipuler ces articles.

6. D'harmoniser les procédures d'importation et d'exportation, de transfert et de contrôle de l'identité des destinataires des armes, munitions et autres éléments connexes.

7. De mettre en place un système de validation, de vérification et d'authentification des licences relatives aux armes destinées à la région de l'Amérique centrale.

8. D'intensifier les contrôles douaniers et les contrôles aux frontières en accroissant et en améliorant les capacités de la police, des douanes et de l'armée ou des forces armées, du ministère public, des autorités judiciaires et des autres institutions connexes.

9. De coordonner les programmes de formation et d'entraînement à l'intention des policiers, des douaniers, des militaires ou des membres des forces armées et d'autres institutions qu'intéressent la prévention, la répression et l'élimination du trafic d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, et les enquêtes et les sanctions y relatives.

10. De créer et de perfectionner les bases de données nationales et les systèmes de communication, et d'acquérir le matériel nécessaire à la surveillance et au contrôle des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes.

11. De constituer des groupes de travail interinstitutions afin d'en améliorer la coordination ainsi que les informations qu'ils échangent et analysent au niveau national dans le domaine des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes s'agissant de la conformité aux lois et aux normes en vigueur dans chaque État.

12. De normaliser et de réglementer dans chaque législation nationale les activités des intermédiaires (courtiers) relatives à toutes les catégories d'armes et de matériel de sécurité et de police. Ces activités seront interdites à toutes les personnes physiques et morales qui ne sont pas dûment enregistrées.

13. D'améliorer les registres nationaux des armes détenues par des particuliers, grâce à un système d'enregistrement électronique, et de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes aux fins des enquêtes sur les menées illicites.

14. D'éviter les activités de triangulation du commerce des armes de tout type à l'intérieur de nos législations nationales respectives.

15. D'élaborer au niveau national des programmes d'enseignement public conçus pour susciter et encourager les initiatives à l'appui de la lutte contre la prolifération des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes, afin de sensibiliser la population au problème et au danger que représentent leur utilisation et leur manipulation, et de les mettre en garde.

16. De définir et d'adopter des programmes de collecte et de destruction des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes issus de la démobilisation ou de la réintégration des membres des forces irrégulières et de la saisie d'armes

liées au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée, au terrorisme et aux menées associées.

17. De promouvoir par des lois des droits plus élevés sur les importations et le commerce local des armes, munitions et autres éléments connexes.

Article III

Dispositions finales

Suivi et vérification

Les États parties tiendront la Commission centraméricaine de sécurité informée des mesures adoptées pour appliquer le présent Code de conduite.

Trois années après l'entrée en vigueur du présent Code de conduite, la Commission centraméricaine de sécurité convoquera les États parties afin d'évaluer l'application et d'apporter les amendements jugés nécessaires. Ces amendements seront soumis à l'examen des participants à la Réunion des présidents par l'intermédiaire du Conseil des ministres des relations extérieures.

Amendements

Tout État partie peut présenter une demande d'amendement dûment fondée au présent Code de conduite.

La Commission centraméricaine de sécurité doit prendre connaissance de la proposition d'amendement et la soumettre à tous les États parties.

Tout amendement faisant l'objet d'un accord est adopté par consensus.

Entrée en vigueur et application

Le présent Code de conduite entrera en vigueur le jour de son adoption et sera appliqué dans le respect du système juridique de chaque État partie.

Dépositaire

Le texte original du présent Code de conduite sera déposé auprès du Secrétaire général du Système d'intégration de l'Amérique centrale, qui en remettra une copie certifiée conforme à tous les États parties.

Fait en la ville de León, République du Nicaragua, le deux décembre deux mille cinq.

Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le présent Code de conduite s'entendent au sens des instruments internationaux suivants :

1. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
2. Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

3. Résolution 43/75 I de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 décembre 1988, sur le désarmement général et complet, relative aux mesures de transparence des transferts internationaux d'armes classiques et à la nécessité pour les États d'en garantir la sécurité.

4. Résolution 46/36 H de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 6 décembre 1991, sur le désarmement général et complet, relative aux mesures de transparence des transferts internationaux d'armes classiques et à la nécessité pour les États d'en garantir la sécurité.

5. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
